



DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-32
portant autorisation de travaux de mise en place de bâches de conservation de la
neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Pétitionnaire : Commune de Tignes, représentée par son directeur des services techniques, Monsieur Clément Colin

Adresses : Montée du Rosset - BP 50, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte – saison 2023

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 12 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 2 mars 2022 ;

Considérant le recul du glacier de la Grande Motte qui induit des difficultés pour l'ouverture du domaine skiable en automne ;

Considérant que la mise en place de bâches de conservation de la neige constitue une solution technique provisoire et réversible ;

Considérant les études sur l'impact environnemental des bâches réalisées et en cours ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Tignes, représentée par son directeur des services techniques, Monsieur Clément Colin, est autorisée à mettre en place des bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application et de suivi du dispositif

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible. **L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.**

Cette décision constitue la dernière autorisation de mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine de la Grande Motte en cœur de Parc en phase expérimentale.

La reconduction éventuelle du dispositif en 2024 ne pourra être autorisée que dans le cadre de l'examen d'un dossier d'évaluation environnementale relative au projet global pour le glacier qui devra inclure un bilan complet de la phase d'usage expérimental des bâches de conservation de la neige.



Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions ci-dessous. **La Commune de Tignes devra impérativement les porter à connaissance de la STGM et de la Régie des pistes qui assureront la pose et la dépose des bâches ainsi que les entreprises ou prestataires susceptibles d'être sur le site et de participer aux travaux. Chacun des exécutants devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.**

1. Suivi des travaux

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) du démarrage effectif des travaux dès que possible au moins deux semaines avant afin notamment de convenir d'une réunion préparatoire de chantier ;

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi des travaux et de questionner le Parc National de la Vanoise de toute éventuelle demande de modification mineure concernant la pose des bâches ;

Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence des pétitionnaires, du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

2. Localisations et prescriptions techniques de l'installation

Dans la zone cœur du Parc, les travaux consistent en la mise en place (cf. annexes) sur la piste de ski « double M » d'une zone de stockage bâchée de 3 500 m².

S'agissant d'une zone déglaciérée, la mise en place de bâches dans un nouveau secteur nommé « combe 2 » dans le dossier de demande est strictement interdite.

Les bâches utilisées seront biodégradables. En cas de réemploi de bâches utilisées en 2022, il conviendra de veiller à leur bon état (absence de déchirure, d'effilochage ou autre trace d'usure) et de les remplacer le cas échéant.

La localisation précise de la zone bâchée devra être convenue avec le Parc lors de la réunion préparatoire de chantier. Une attention particulière devra être portée sur les zones libérées par la glace où des espèces protégées peuvent être présentes.

3. Modalités de montage et démontage de l'installation

Les bâches seront assemblées les unes aux autres et lestées au sol (sacs remplis de sable). **Tout ancrage dans la roche est interdit.**

Le démontage des bâches devra être opéré par journée douce (températures positives) afin de limiter l'adhérence de la bâche à la neige et donc de limiter l'arrachement de microplastiques.

Hors période de conservation de la neige, aucun élément du dispositif ne devra rester à l'extérieur, dans la zone cœur du Parc.

Accès au chantier :

- Les matériaux et le matériel seront acheminés soit en dameuse des bureaux de la STGM jusqu'aux zones identifiées de pose des bâches si l'enneigement est suffisant, soit en camion via la piste carrossable jusqu'à la zone enneigée puis en dameuse ;
- **L'accès en véhicule motorisé par des entreprises sous-traitantes nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation** auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) ; la demande est possible en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/circulation-motorisee-haute-tarentaise>. Le pétitionnaire veillera à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la piste d'accès au chantier.

Hélicoptage :

- **Le cas échéant, les éventuels hélicoptages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur** en précisant le nombre de rotations (**aucun hélicoptage de personnel ne pourra être accordé**) ; la demande est possible



en ligne via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise>. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- **Le site devra être nettoyé complètement après le montage et le démontage du dispositif** avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- **L'état des bâches devra être surveillé pendant toute la période d'installation afin d'éviter toute dispersion de matière plastique dans l'environnement. Le cas échéant, ces éléments plastiques devront être ramassés, stockés puis évacués vers un centre agréé de tri des déchets ;**
- Toute substance éventuelle polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en dehors du cœur du parc national ;
- **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire ou des exécutants.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 06 juin 2023

Le Directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
Xavier JODES
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :
7 - JUIN 2023

Annexe : Localisations et surfaces de l'ensemble des bâches de conservation de neige sur le domaine skiable de la Grande Motte

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



Annexe 1 : Localisations et surfaces de l'ensemble des bâches de conservation de neige sur le domaine skiable de la Grande Motte

